

DÉPARTEMENT
NORD
CANTON
COUDEKERQUE-BRANCHE
COMMUNE
COUDEKERQUE-BRANCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



**OBJET** : Feux d'artifice / Interdiction de vendre ou d'utiliser des artifices dits de divertissement

Le Maire de la Commune de COUDEKERQUE-BRANCHE,  
Vu les articles L 2212.1, L 2212.2 et L2214.4 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques,  
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 101/1 du Livre V sur le bruit,  
Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de la mise en œuvre,  
Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25/03/1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifices en vue d'un tir, à proximité du lieu de tir,  
Vu la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 relative aux mesures préventives contre les risques liés aux tirs des feux d'artifices précisant les conditions de réception des artifices et leur stockage provisoire, les conditions d'organisation de la sécurité avant, pendant et après le tir et les modalités d'informations des services d'incendie et de secours,  
Vu l'arrêté municipal n°66 du 24/12/2001 interdisant l'usage des pétards sur la voie publique et dans les locaux accessibles au public et la vente de ces derniers sur le territoire communal aux mineurs non autorisés par leurs parents,  
Vu l'arrêté municipal n°15 du 29 avril 2009 réglementant le bruit sur la commune,  
Vu la circulaire préfectorale n°09/81 de juillet 2009 relative à l'interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement,  
Considérant qu'il est nécessaire de limiter les nuisances auditives et olfactives provoquées par l'utilisation des feux d'artifices,  
Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Les artifices sont classés en 4 groupes de K1 à K4 en fonction des risques que représente leur utilisation :

Groupe K1 : risque minime, groupe K2 : mise en œuvre isolément ou en pièces d'artifice suivant les précautions simples d'une notice, groupe K3 : mise en œuvre isolément ou en pièces d'artifice en respectant les prescriptions du mode obligatoire, groupe K4 : mise en œuvre uniquement par des personnes qualifiées ou sous leur contrôle.

**Article 2** : L'usage des pétards est interdit sur la voie publique et dans les locaux accessibles au public.

**Article 3** : La vente et l'utilisation des artifices du groupe K1 est interdite toute l'année sur le territoire de COUDEKERQUE-BRANCHE.

**Article 4** : La vente et l'utilisation des artifices des groupes K2 et K3 aux et par les particuliers est strictement interdite sur le territoire communal du 01<sup>er</sup> juillet au 31 août.

**Article 5** : La détention ou le transport d'engins incendiaires ou explosifs, en raison des risques de trouble à l'ordre public, sont passibles d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euro d'amende.

**Article 6** : Les personnes qualifiées à utiliser les artifices du groupe K4 sont tenus de se conformer à respecter les conditions de stockage, de mise en œuvre des ses feux avant, pendant et après le tir et se conformer aux prescriptions indiquées sur l'emballage du produit dans les conditions normales d'utilisation.

**Article 7** : La Commune de COUDEKERQUE BRANCHE décline toute responsabilité dans la non application de ce règlement

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et adressé pour exécution à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Sous Préfet,
- Monsieur le Commissaire de Police de DUNKERQUE,
- Monsieur le Commissaire de Police de COUDEKERQUE-BRANCHE,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de LILLE,
- Monsieur le Brigadier Chef Principale de la Police Municipale de COUDEKERQUE-BRANCHE,
- Monsieur le Capitaine de la Caserne des Pompiers de COUDEKERQUE-BRANCHE,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Aux commerçants de COUDEKERQUE-BRANCHE.

Fait à COUDEKERQUE-BRANCHE,  
Le 23 juillet 2009

Le Maire,  
David BAILLEUL

Date de réception : le 14/03/2009

Date d'affichage : le 14/09/2009

